

*Direction départementale des Territoires
Rhône*

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES lié aux établissements COATEX et BASF à NEUVILLE et GENAY

Règlement

Prescrit le : 11 octobre 2011

par arrêté préfectoral n°2011-4798

Approuvé le : 10 novembre 2014

par arrêté préfectoral n° 2014190-0001

Table des matières

Titre I – Portée du PPRT.....	4
Chapitre 1 – objet du PPRT.....	4
Article 1 – Champ d'application.....	4
Article 2 – Portée des dispositions.....	4
Article 3 – Principes de réglementation.....	4
Article 4 – règlement et recommandations.....	5
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article 1 – Effets du PPRT.....	5
Article 2 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	6
Article 4 – Révision du PPRT.....	6
Titre II – Réglementation des projets.....	7
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone R1, R2, R3, R4, R5, R6.....	9
Article 1 – Conditions de réalisation.....	9
1.1 – Règles d'urbanisme.....	9
1.2 – Règles de construction.....	10
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone B1-1, B1-2, B1-3, B1-4, B3, B4.....	12
Article 1 – Conditions de réalisation.....	12
1.1 – Règles d'urbanisme.....	12
1.2 – Règles de construction.....	13
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone B2-1, B2-2, B2-3, B2-4.....	15
Article 1 – Conditions de réalisation.....	15
1.1 – Règles d'urbanisme.....	15
1.2 – Règles de construction.....	16
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone b1.....	18
Article 1 – Conditions de réalisation.....	18
1.1 – Règles d'urbanisme.....	18
1.2 – Règles de construction.....	19
Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone b2, b3, b4, b5, b6.....	19
Article 1 – Conditions de réalisation.....	19
1.1 – Règles d'urbanisme.....	19
1.2 – Règles de construction.....	20
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone grisée.....	22
Article 1 – Conditions de réalisation.....	22
1.1 - Règles d'urbanisme.....	22
1.2 - Règles de construction.....	22
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	22
Titre III – Mesures Foncières.....	23
Article 1 – Mesures définies.....	23
1.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	23
1.2 - Secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	23
1.3 - Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	24
1.4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	24
Article 2 – Échéancier de mise en œuvre.....	24

Titre IV – Mesures de protection des populations.....	25
Chapitre 1 – dispositions applicables dans le périmètre d'exposition aux risques (PER)	
.....	26
Article 1.....	26
1.1 Sont interdits :.....	26
1.2 Sont prescrits :.....	27
Article 2 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	27
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	28
Glossaire.....	29
Annexe 1 Suppression : méthode d'interpolation et cartes des sources des phénomènes.....	34
Annexe 2 :cartes des sources des phénomènes toxiques.....	41
Annexe 3 : cartes des sources des phénomènes thermiques.....	45

Titre I – Portée du PPRT

Chapitre 1 – objet du PPRT

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant les établissements COATEX et BASF s'applique sur les communes de Genay, de Neuville sur Saône, Curis au Mont d'Or et Saint Germain au Mont d'Or, aux différentes zones rouges et bleues, et secteurs, situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 2 – Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements COATEX et BASF.

Article 3 – Principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation. Le plan de zonage du PPRT de Genay comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement).
- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Article 4 – règlement et recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent les seuils définis par la loi ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

Article 3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 4 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II – Réglementation des projets

Définition :

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, soit :

- la réalisation d'aménagements, d'installations ou d'ouvrages,
- la réalisation de constructions nouvelles,
- l'extension, le changement de destination, ou d'usage (total ou partiel) ou la reconstruction de constructions existantes (y compris reconstruction après sinistre),
- l'implantation d'un Établissement Recevant du Public (ERP), nouveau ou existant, dans un local existant,
- l'extension d'un ERP existant,
- le changement de classification (type et/ou catégorie) d'un ERP,
- la création ou l'extension d'un ERP de plein air.

Le règlement se décline pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Les zones bleues correspondent à des territoires sur lesquels un maintien ,voire une augmentation pour certains secteurs (bleu clair), de la population exposée sont acceptables. Le principe qui prédomine est celui de la constructibilité.

Les zones grises représentent l'emprise des établissements à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à l'établissement à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur de périmètre d'exposition au risque ne fait l'objet d'aucune réglementation dans le cadre du PPRT.

Pour les zones rouges et bleues, les correspondances entre le numéro de la zone et les combinaisons d'aléas sont les suivantes :

Type d'aléa				Cinétique	N° de la zone		Règlement applicable
Thermique	Surpression	Toxique	Tous types				
TF+	TF+	F+	TF+	rapide	R	R1	Chapitre 1
F+	F+	M	F+	rapide		R2	
TF+	F+	M	TF+	rapide		R3	
M+	F+	M	F+	rapide		R4	
TF+	F+	M+	TF+	rapide		R5	
TF+	M+	M	TF+	rapide		R6	
/	M+	fai	M+	rapide	B1	B1-1	Chapitre 2
/	M+	M+	M+	rapide		B1-2	
/	M+	/	M+	rapide		B1-3	
/	M	/	M	rapide		B1-4	
M+	fai	M	M+	rapide	B3		Chapitre 3
M+	/	M	M+	rapide	B4		
M+	fai	/	fai	rapide	B2	B2-1	Chapitre 3
fai	fai	/	fai	rapide		B2-2	
/	M	/	M	rapide		B2-3	
/	fai	/	fai	rapide		B2-4	
/	fai	/	fai	rapide	b1		Chapitre 4
/	fai	/	fai	rapide	b2		Chapitre 5
/	fai	/	fai	rapide	b3		
M	fai	M	M	rapide	b4		
/	fai	M	M	rapide	b5		
/	/	M	M	rapide	b6		
/	/	/	/	rapide	Zone grisée		Chapitre 6

Des recommandations jointes au présent règlement, sans valeur contraignante, viennent préciser et compléter les mesures suivantes afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone R1, R2, R3, R4, R5, R6

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes de l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. de la remise en service des voies ferrées existantes de desserte de la zone, pour du fret uniquement ;
3. des travaux de requalification des voies routières existantes, sans augmentation de leur gabarit ;
4. de la création de pistes cyclables destinées strictement à la desserte des établissements implantés en zone R et en zone grisée ;
5. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
6. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
7. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
8. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
9. des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'entrepôt et qui ne nécessitent pas de présence humaine permanente.

1.2 – Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les constructions de bâtiments autorisées au point 8 de l'article 1.1 ci-dessus doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

R1 : sans objet

R2 :

effet thermique :

protection des occupants pour un nuage enflammé de **3 secondes**

effet de surpression:

protection à un effet de **250 mbar**, onde de choc de **53 ms**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.24**

R3 :

effet thermique :

protection des occupants pour un effet thermique continu de **5 kW/m²**

effet de surpression :

protection à un effet de **420 mbar**, onde de choc de **50 ms**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.24**

R4 :

effet thermique :

sans objet

effet de surpression :

protection à un effet de **250 mbar**, onde de choc de **53 ms**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.24**

R5 :**effet thermique :**

sans objet

effet de surpression :

protection à un effet de **260 mbar**, onde de choc de **70 ms**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.24**

R6 : sans objet

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression, des effets toxiques et des effets thermiques sont à consulter respectivement en annexes 1, 2 et 3 au présent règlement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone B1-1, B1-2, B1-3, B1-4, B3, B4

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de l'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation. Cette extension peut ne pas s'accoler aux bâtiments existants ;
2. de la reconstruction après démolition volontaire, dans la limite de la surface de plancher démolie majorée de 20% à la date d'approbation du PPRT, pour un usage identique ou un usage prévu au point 10 ci-dessous ;
3. de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes de l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
4. de la remise en service des voies ferrées existantes de desserte de la zone, pour du fret uniquement ;
5. de l'aménagement de pistes cyclables nouvelles dédiées strictement à la desserte des établissements inclus au sein du périmètre d'exposition aux risques ;
6. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
7. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
8. des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité ;
9. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes

du bâti ;

10. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
11. des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt.

1.2 – Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les constructions de bâtiments autorisées aux points 1,2 et 10 de l'article 1.1 ci-dessus doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

B1-1 :

effet de surpression :

L'intensité de référence est de **140 mbar** déflagration de durée **150 ms**. Toutefois, elle peut être interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone (cf annexe 1), à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir.**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.24**

B1-2 :

effet de surpression :

protection à un effet de **200 mbar** déflagration de durée **150 ms**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.24**

B1-3

effet de surpression

protection à un effet de **200 mbar** déflagration de durée **150 ms**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.5**

B1-4

effet de surpression :

L'intensité de référence est de **140 mbar** déflagration de durée **150 ms**. Toutefois, elle peut être interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone (cf annexe 1), à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir.**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.5**

B3

effet thermique :

protection des occupants pour un effet thermique continu de **5 kW/m²**

effet de surpression :

protection à un effet de **50 mbar** onde de choc de durée **20 ms**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.078**

B4

effet thermique :

protection des occupants pour un effet thermique continu de **5 kW/m²**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.078**

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression, des effets toxiques et des effets thermiques sont à consulter respectivement en annexes 1, 2 et 3 au présent règlement.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone B2-1, B2-2, B2-3, B2-4

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de nouvelles constructions destinées à l'industrie, l'artisanat ou à la fonction d'entrepôt ;
2. de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation de la zone d'activité. Cela comprend les pistes cyclables nouvelles dédiées strictement à la desserte des établissements inclus au sein du périmètre d'exposition aux risques ainsi que de la remise en service des voies ferrées existantes, pour du fret uniquement ;
3. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
4. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
5. des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité ;
6. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
7. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
8. des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt.

1.2 – Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les constructions de bâtiments autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

B2-1 :

effet thermique :

protection des occupants pour un effet thermique continu de **8 kW/m²**

effet de surpression :

L'intensité de référence est de **140 mbar** déflagration de durée **150 ms**. Toutefois, elle peut être interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone, à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement.

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.5**

B2-2 :

effet thermique :

protection des occupants pour un effet thermique continu de **5 kW/m²**

effet de surpression :

L'intensité de référence est de **140 mbar** déflagration de durée **150 ms**. Toutefois, elle peut être interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone (cf annexe 1), à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.5**

B2-3

effet de surpression :

L'intensité de référence est de **140 mbar** déflagration de durée **150 ms**. Toutefois, elle peut être interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone (cf annexe 1), à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.5**

B2-4

effet de surpression :

L'intensité de référence est de **140 mbar** déflagration de durée **150 ms**. Toutefois, elle peut être interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone (cf annexe 1), à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression, des effets toxiques et des effets thermiques sont à consulter respectivement en annexes 1, 2 et 3 au présent règlement.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone b1

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont autorisés, à l'exception de

1 - l'implantation d'ERP difficilement évacuables, par construction nouvelles ou changement de destination de bâti existant.

Définition d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable

Un ERP difficilement évacuable est (au sens de la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRT) :

- de catégorie 1, 2 et 3 ;
- de catégorie 4 de type ;
 - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple) .
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
 - V (Établissements de cultes) ;
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement ;
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires) ;
 - PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire.

2 – la reconstruction de bâtiments détruits par un accident technologique dont le scénario est pris en compte pour l'élaboration du PPRT.

3 – La construction d'Immeubles de Grande Hauteur (IGH)

1.2 – Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les bâtiments autorisés doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

effet de surpression :

protection à un effet de **50 mbar** déflagration d'une durée de **150 ms**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.5**

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression, des effets toxiques et des effets thermiques sont à consulter respectivement en annexes 1, 2 et 3 au présent règlement.

Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone b2, b3, b4, b5, b6

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont autorisés, à l'exception de

1 - l'implantation d'ERP difficilement évacuables, par construction nouvelles ou changement de destination de bâti existant.

Définition d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable

Un ERP difficilement évacuable est (au sens de la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRT) :

- de catégorie 1, 2 et 3 ;
- de catégorie 4 de type

- L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées) ;
 - V (Établissements de cultes) ;
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement ;
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires) ;
 - PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple ;
- un établissement pénitentiaire.

2 – la reconstruction de bâtiments détruits par un accident technologique dont le scénario est pris en compte pour l'élaboration du PPRT.

1.2 – Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les bâtiments autorisés doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

b2 :

effet de surpression :

protection à un effet de **50 mbar** déflagration d'une durée de **150 ms**

b3 :

effet de surpression :

protection à un effet de **35 mbar** déflagration d'une durée de **150 ms**

b4 :

effet thermique :

protection des occupants pour un effet thermique continu de **5 kW/m²**

effet de surpression :

protection à un effet de **50 mbar** onde de choc de durée **20 ms**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.078**

b5 :

effet de surpression :

protection à un effet de **35 mbar** onde de choc de durée **20 ms**

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.078**

b6 :

effet toxique :

protection à un taux d'atténuation de **0.078**

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression, des effets toxiques et des effets thermiques sont à consulter respectivement en annexes 1, 2 et 3 au présent règlement.

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone grisée

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise des établissements à l'origine du risque. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité des établissements à l'origine du risque).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- toute construction, extension réaménagement, extension, changement de destination de constructions existantes en dehors des projets sous maîtrise d'ouvrage de l'entreprise à l'origine du risque,
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours ;

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

Sans objet

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

Titre III – Mesures Foncières

Afin de résoudre les situations où le risque est trop élevé par un éloignement des populations le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par la code de l'urbanisme et le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 1 – Mesures définies

1.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré par délibération de la communauté urbaine de Lyon sur l'ensemble du périmètre du PPRT dès l'approbation du PPRT.

Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone couverte par le PPRT.

1.2 - Secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 II. du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » 4 secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement :

- un secteur dénommé délaissement 1 (de1) inscrit dans la zone R2 ;
- un secteur dénommé délaissement 2 (de2) inscrit dans la zone R3 ;
- un secteur dénommé délaissement 3 (de3) inscrit dans la zone R4 ;
- un secteur dénommé délaissement 4 (de4) inscrit dans la zone R4.

Les secteurs potentiels d'instauration du droit de délaissement (de) sont délimités sur le plan de zonage réglementaire par un trait pointillé violet.

L'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la CET de COATEX et l'établissement COATEX sur le financement des mesures de délaissement.

Lorsque ce droit est instauré et que la convention tripartite est signée, la personne publique est tenue d'acquérir le bâtiment lorsque son propriétaire le demande, en

respectant les règles fixées par les articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme. La communauté urbaine de Lyon peut aussi, par convention, confier à un établissement public le soin de réaliser cette acquisition.

Le prix d'acquisition est fixé à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le juge de l'expropriation. Il fixe également, s'il y a lieu, les indemnités dues aux autres personnes titulaires de droits sur le bâtiment (fermier, locataire, etc.) et prononce le transfert de propriété.

Le prix d'acquisition du bien ne doit pas tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT dans la zone de localisation du bâtiment.

1.3 - Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

- Sans Objet -

1.4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* »

Article 2 – Échéancier de mise en œuvre

Il n'y a pas d'échéancier de mise en œuvre.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Ces mesures de protection des populations visent à l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes vulnérables : espace refuge, travaux de consolidation...

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.* »

La loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ont modifié l'article L515-16 du code de l'environnement en ajoutant un plafond supplémentaire de limitation des dépenses obligatoires pour les mesures de renforcement du bâti existant avant la date d'approbation du PPRT. En plus de la limitation à 10 % de la valeur vénale du bien (article R515-42 du code de l'environnement), ce nouveau plafond limite le coût des travaux de protection rendu obligatoire à :

- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur au seuil applicable, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale au seuil applicable, même si ces mesures de protection ne permettent de faire face qu'à un aléa moindre.

Chapitre 1 – dispositions applicables dans le périmètre d'exposition aux risques (PER)

Article 1

1.1 Sont interdits :

1.1.1 En zone R (tous indices) et B (tous indices)

- le stationnement d'habitations légères de loisir, occupées en permanence ou temporairement ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- Le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulant ;
- L'implantation d'arrêts de transports en commun nouveaux ;
- Le stationnement des Transports de Matières Dangereuses (TMD) sur les voies routières ouvertes à la circulation publique.

1.1.2 En zone b (tous indices)

- le stationnement d'habitations légères de loisir, occupées en permanence ou temporairement ;
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants.

1.1.3 En zone b2

- le stationnement des péniches d'habitation.

1.2 Sont prescrits :

1.2.1 En zone R (tous indices)

- une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux , même pour les locaux d'activité sans présence permanente de personnes (ex : comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement AS en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées),

1.2.2 pour l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques :

- mise en place d'une information sur la conduite à tenir en cas d'alerte pour les ERP ;
- la mise en place d'une information pour tout aménagement ouvert au public .

Article 2 – Mesures d'aménagement des biens existants

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement, pour les biens existants au sein du périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du PPRT (hors zone grisée) des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens. A titre dérogatoire, les bâtiments d'activités existants dans les zones b1, b2 et b3 ne sont pas concernés par cette obligation.

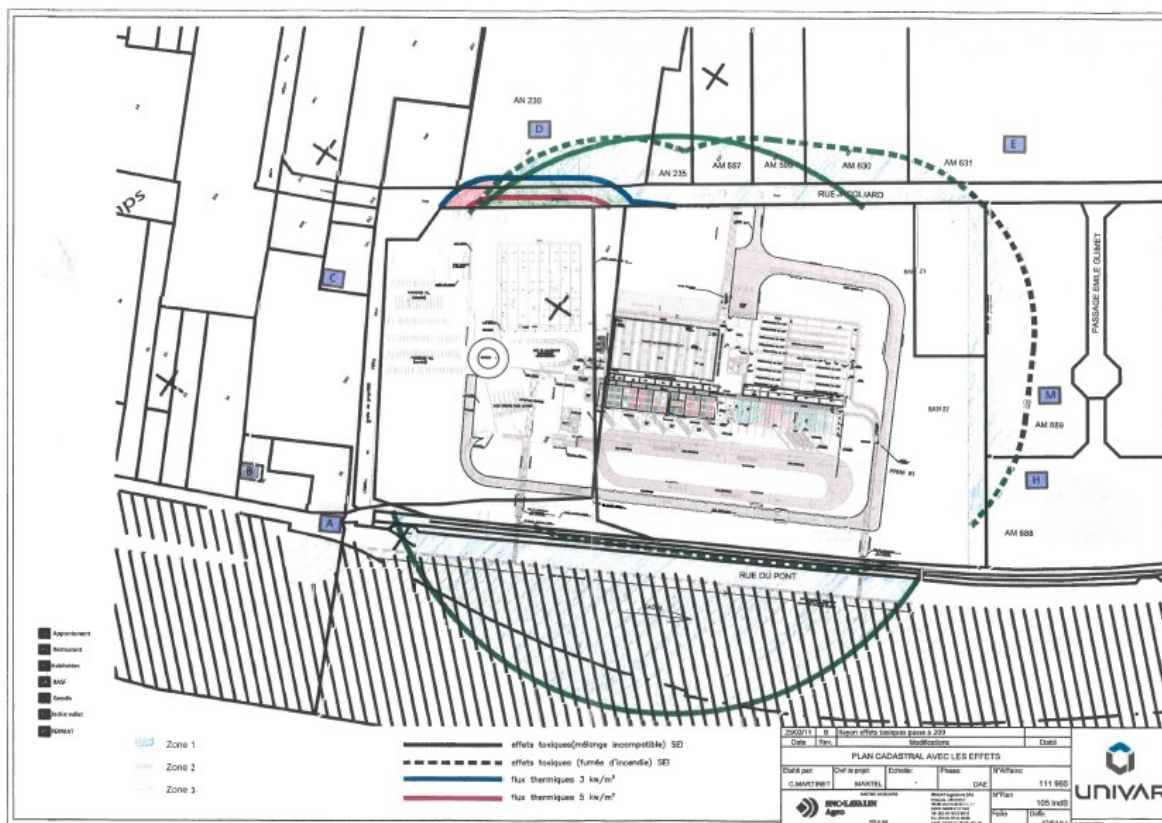
Les objectifs de performance à atteindre sont identiques, zone par zone, à ceux fixés pour les projets (se reporter à la zone correspondante du titre II), sauf pour les zones B1-3, B1-4, B2-1, B2-2, B2-3 et b1 pour lesquelles il n'y a pas, pour les biens existants, de prescription de protection face à l'effet toxique. Pour un bâtiment concerné par plusieurs zones, l'objectif de performance le plus élevé, pour chacun des effets thermique, toxique et de surpression, s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Le PPRT mentionne :

- les servitudes d'utilité publique instituées en application du code L.515-8 du code de l'environnement autour des installations situées dans le périmètre du plan (article L.515-21 du code de l'environnement) ;
- les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

L'établissement UNIVAR, classé SEVESO AS, fait l'objet d'une servitude d'utilité publique en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement. L'extension spatiale de cette servitude, définie par arrêté préfectoral du 6 mars 2012, est partiellement sécante avec le périmètre d'exposition aux risques autour du site BASF. La carte ci-dessous est extraite de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012.



*Plan de Prévention des Risques Technologiques
lié aux établissements COATEX et BASF à NEUVILLE et GENAY (69) – Règlement*

Glossaire

Accident

Évènement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Activité ferroviaire

Ensemble des activités qui ne peuvent pas être réalisées sans voirie ferroviaire.

Aléa

Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence et intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. Pour les risques technologiques, on distingue 7 niveaux d'aléa.

Aménagement non vulnérable

Aménagement conçu et mis en œuvre de façon à n'être la cause d'aucune conséquence sur l'intégrité physique des personnes qui se trouveraient dans cet aménagement ou à proximité lors d'un accident technologique dont le scénario a été retenu pour l'élaboration du PPRT.

Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc, de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

DDT

Direction Départementale des Territoires.

DREAL

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Effet d'un phénomène dangereux

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques ... associés à un phénomène dangereux concernés : flux thermique, concentration toxique, surpression.

Enjeux

Les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

EPCI

Établissement Public à Caractère Intercommunal

Équipements légers :

Élément artificiel, d'extension spatiale et de volumétrie limitées, qui apporte un service ponctuel aux personnes potentiellement présentes sur la zone (ex : toilettes publiques, abribus, panneaux de signalisation).

ERP :

Établissement Recevant du Public.

Établissement recevant du public (ERP) difficilement évaluable

Un ERP difficilement évacuable est (au sens de la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRT) :

- de catégorie 1, 2 et 3 ;
- de catégorie 4 de type :
 - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple) ;
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées) ;
 - V (Établissements de cultes) ;
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement ;

- R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
- Y (Musées, salles d'expositions temporaires)
- PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, , de spectacle ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire.

Extension

Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition des cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

ICPE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Intensité d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont définies pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Parking

Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc.).

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus.

Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé.

Phénomène dangereux

Un phénomène dangereux correspond à une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger de l'existence de ces dernières. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

PLU

Plan Local d'Urbanisme.

POI

Plan d'Organisation Interne.

POS

Plan d'Occupation des Sols.

PPI

Plan Particulier d'Intervention.

PPRT

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Probabilité d'occurrence

Au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarii conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarii selon des règles logiques. Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Projet

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, soit :

- la réalisation d'aménagements, d'installations ou d'ouvrages ;
- la réalisation de constructions nouvelles ;
- l'extension, le changement de destination, ou d'usage (total ou partiel) ou la reconstruction de constructions existantes (y compris reconstruction après sinistre),
- l'implantation d'un Établissement Recevant du Public (ERP), nouveau ou existant, dans un local existant ;
- l'extension d'un ERP existant ;
- le changement de classification (type et/ou catégorie) d'un ERP ;
- la création ou l'extension d'un ERP de plein air.

Risque

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un accident sur des personnes, biens, activités, patrimoine...

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Annexe 1 Suppression : méthode d'interpolation et cartes des sources des phénomènes

Méthode d'interpolation :

Pour les bâtiments situés dans une zone d'intensité 50-140 mbar, le règlement prévoit la possibilité de calculer par interpolation l'intensité à retenir pour le dimensionnement des bâtiments nouveaux ou la définition des travaux de renforcement des bâtiments existants.

Cette interpolation correspond à un ratio entre l'intensité et la distance entre le bâtiment et le point source du phénomène dangereux :

$$I = 140 - \frac{90 * (d3 - d1)}{(d3 - d2)}$$

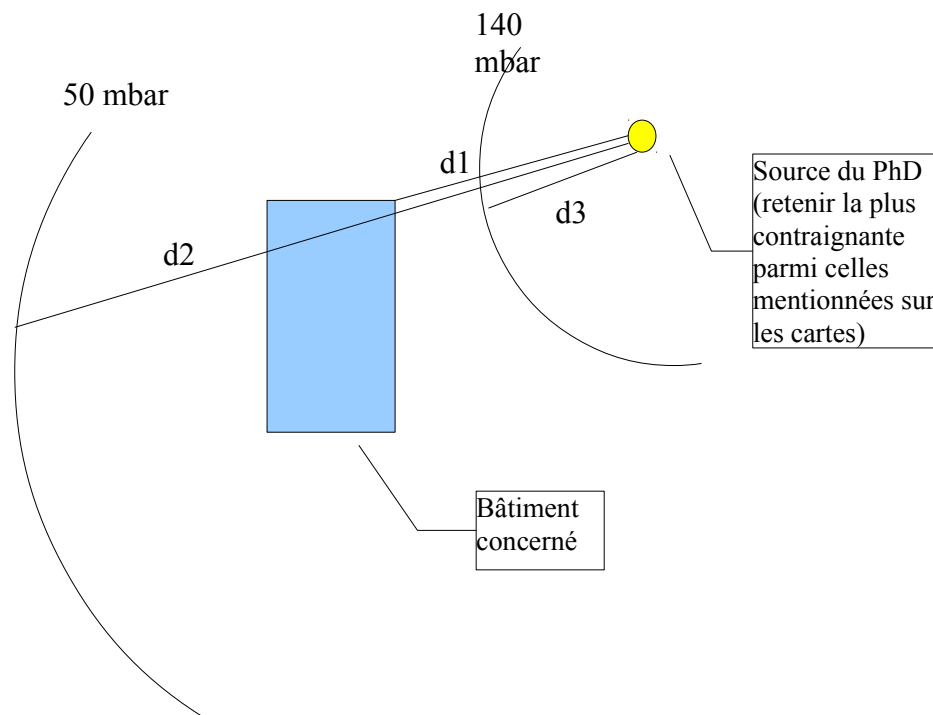
avec:

I : intensité interpolée en mbar ;

d1 : distance entre le point source du phénomène dangereux et le point le plus proche du bâtiment ;

d2 : distance entre le point source du phénomène dangereux et la courbe d'intensité 50 mbar ;

d3 : distance entre le point source du phénomène dangereux et la courbe d'intensité 140 mbar.



*Plan de Prévention des Risques Technologiques
lié aux établissements COATEX et BASF à NEUVILLE et GENAY (69) – Règlement*